

Défense juridique des personnes en centre de détention administrative

Un aperçu des profils, délais, moyens juridiques et jurisprudence pertinente

21 octobre 2025

Lucie DUFAYS

Move

Voorbij detentie van migranten
Pour en finir avec la détention des migrant-e-s

Contenu

- A. Contexte général
- B. Sources juridiques pertinentes
- C. Profils des personnes détenues
- D. Principes et conditions
- E. Durée de la détention
- F. Vie dans le centre
- G. Recours
- H. *Varia*: recouvrement des frais de rapatriement et hébergement

A. Contexte général

Jusqu'à présent, 6 centres de détention administrative (= CDA) en Belgique :

- Merksplas (capacité 146, hommes uniquement)
- 127 bis Steenokkerzeel (capacité 127, hommes)
- Caricole détention frontière (capacité 114)
- Vottem (capacité 160)
- Bruges (capacité 112, hommes & femmes)
- Holsbeek (capacité 50, femmes uniquement)

Masterplan : doubler le nombre de places

La détention de familles avec enfants mineurs : interdit en centre fermé (loi du 12/05/2024)

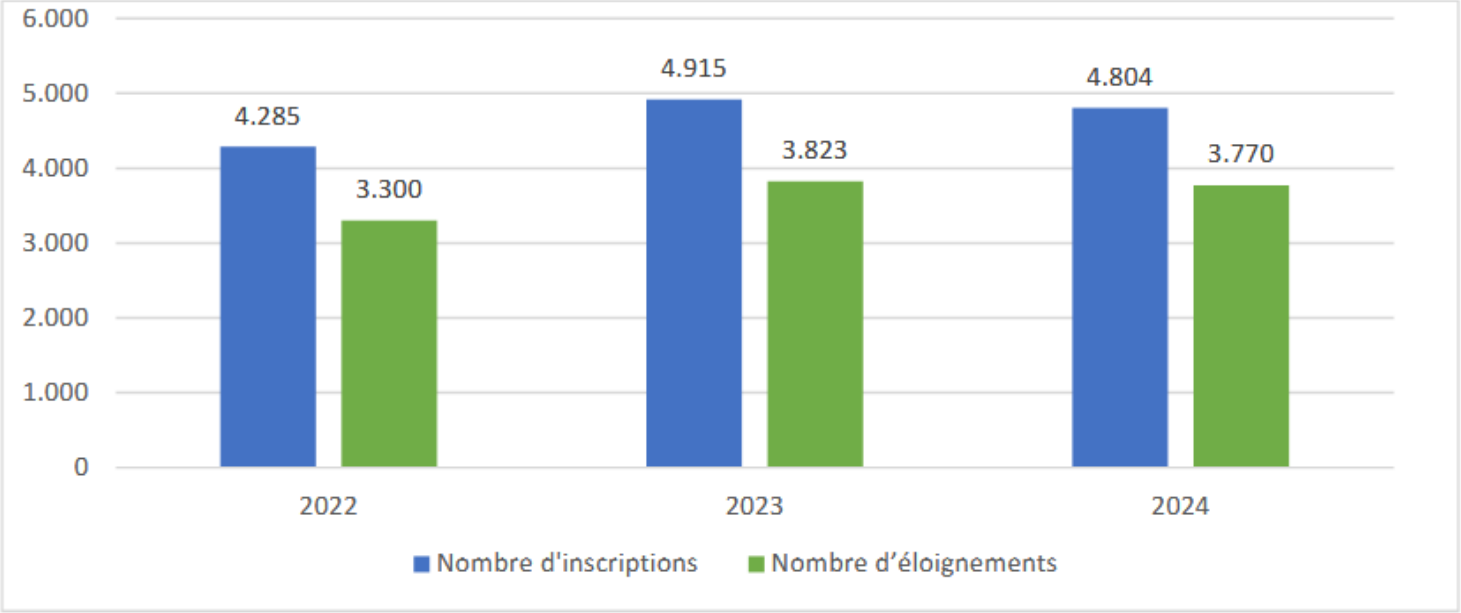




Maisons de retour (ou 'FITT')

- 4 sites : Sint-Gillis-Waas (photo), Zulte-Tielt, Tubize et Beauvechain
- Profil majoritaire : famille avec enfants mineurs qui a introduit une DPI à la frontière
- Régime légal de la détention
- Liberté de mouvement restreinte ; sentiment d'isolement et d'anxiété
- Accès à la scolarité difficile

Quelques chiffres



Désinscriptions des centres fermés								
Année	Inscriptions	Eloignements				Libérations	Evasions	% d'éloignements par rapport aux inscriptions
		Pays d'origine	Refoulements	Dublin et Bilatéral	Total			
2022	4.285	1176	1.329	795	3.300	789	9	77 %
2023	4.915	1.355	1.333	1.135	3.823	1.081	9	78 %
2024	4.804	1.519	1.350	901	3.770	970	9	78 %



La Coalition MOVE, c'est quoi ?

- En 2021, création de Move par 4 ONG
- Regroupe tous les visiteurs·euses de CDA qui fournissent un accompagnement socio-juridique aux personnes détenues
- 3 salarié·es: Nina Muller (coordinatrice), Lucie Dufays (juriste), Simon Horsten chargé de communication)

B. Sources juridiques

1) Droit de l'UE

- Charte des droits fondamentaux : **art. 6** (droit à la liberté), **art. 18** (droit d'asile), **art. 19** (protection contre l'éloignement), **art. 41** (droit à une bonne administration),...
- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ('**Directive retour**') → A surveiller : proposition d'un nouveau Règlement retour du 11/03/2025 qui allongerait les délais maximum de détention
- Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ('**Règlement Dublin III**')
- **Pacte européen sur l'Asile et la Migration** - entrée en vigueur **en juin 2026**, dont :
 - Règlement (UE) 2024/1349 du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière
 - Règlement (UE) du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures (« Règlement screening »)

B. Sources juridiques

2) Conseil de l'Europe

- Convention européenne des droits de l'homme : art. 5 (droit à la liberté)
- + Jurisprudence de la CEDH (Voir Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme)

B. Sources juridiques

3) Droit national

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('**Loi sur les étrangers**' ou '**LE**')
- Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('**AR 2002**')
- Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('**AR 2009**')

C. Profils - qui peut être détenu?

1. Personnes en séjour irrégulier

- Base juridique la plus fréquente → **Art. 7 LE**: « *l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume (...)* »
- Autres bases juridiques : **Art. 8 bis et 27 § 2, 44septies & art. 57/32 § 2, alinéa 2 LE**
- Délivrance d'une **annexe 13septies** (ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement)

D. Profils - qui peut être détenu?

2. Personnes refoulées aux frontières ('refoulement')

- Base juridique de détention → **Art. 74/5 LE**
- Sont considérés comme ne se trouvant pas sur le territoire ('fiction juridique')
- Exemples:
 - Pas de passeport et/ou visa valable (Art. 3, 1° et 2° LE) ;
 - Pas de documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (Art. 3, 3° LE);
 - Pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour (Art. 3, 4° LE);
- Application de la Convention de Chicago: refoulement vers le pays par lequel on est arrivé/transité
- Délivrance d'une **annexe 11 ou 11ter** (refoulement – demandeur d'asile) + **annexe 39** (maintien)

D. Profils

3. Demandeurs de protection internationale ('DPI')

A. *Introduction de la DPI à la frontière:*

- Fondement juridique détention => **Art. 74/5 LE**, après 1 mois => **Art. 74/6 LE**
- Arrestation systématique >< **Art. 8 directive accueil**: analyse individuelle
- En général : détention durant toute la procédure (traitement prioritaire)
- Procédure accélérée → jurisprudence mettant en cause son application par le CGRA, voy. e.a. CCE 10 février 2023 n° 284.595; CCE 8 mars 2023 n° 285.842; CCE 10 février 2023 n° 284.595; RvV, 9 juin 2023 n° 290.058; RvV 21 septembre 2023 n° 294.520.
- Débat : le CGRA est est-tenu de prendre une décision endéans les 4 semaines (Art. 57/6/4 L. 15/12/1980)? → Voy. 7 arrêts en chambre réunie du 22/01/2024 (n° 300 346 et s.) --> question préjudicielle à la CJUE (affaire Danané pendante) → à suivre ! (en attendant, voy par ex CCE 328 798 du 25 juin 2025)
- Délivrance **annexe 39bis**

D. Profils

B. Introduction d'une DPI sur le territoire

- **Art. 74/6 LE** : 4 cas de figure :
 - Pour établir l'identité ou la nationalité;
 - Risque de fuite;
 - Si DPI introduite en détention, *"à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour"*
 - Risque pour l'ordre public / sécurité nationale --> interprétation large
- Délivrance **annexe 13quinquies**

D. Profils

C. Détention dans le cadre du règlement Dublin III :

- Détermination de l' État membre responsable (Art. 51/5 § 1, al. 2 & 51/5/1 §1, al. 2 LE)
- Transfert vers l' État membre responsable (Art. 51/5 § 4, al. 3 & 51/5/1 § 2, al. 2 LE)

Délivrance d'une annexe 25^{quater}, X1, X2 ou X3 après 26^{quater}

C. Conditions et principes

❖ La détention est **facultative**

« l'étranger peut être maintenu »

❖ La détention est **subsidaire** ('système en cascade')

« à moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement »

Voy. **CJUE El Dridi, 28 avril 2011** : gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour

Soi-disant "alternatives":

- procédure "ICAM"
- mesures préventives (**Art. 74/27 LE**) & mesures moins coercitives (**Art. 74/28 LE**) → très rarement appliqué
- maisons de retour (**Art. 74/9 LE & AR 2009**) => pas une réelle alternative

❖ La détention doit être **proportionnelle**

« pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure »

« pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'Etat responsable »

C. Conditions et principes

❖ Risque de fuite

Hypothèses:

- Preuve est **obligatoire** dans certains cas : Dublin → « *risque non négligeable de fuite* »
- Preuve est **facultative** dans d'autres cas: ressortissant Etat 1/3 en séjour illégal → « *lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement (...)* »

Définition: (Voy. [CJUE Al Chodor 15 mars 2017](#)): **Art. 1§2 LE** “actuel” & “réel” critères objectifs

❖ Encore d'autres conditions, en fonction du régime juridique

E. Durée de détention

Principe (éloignement, refoulement, réécrou):

- ❖ Durée maximale de 2 mois
- ❖ Décision de prolongation de la détention : + 2 mois + 1 mois (ministre)
- ❖ Jusqu'à maximum 5 mois, si
 1. Démarches nécessaires en vue de l'éloignement entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention
 2. Démarches nécessaires poursuivies avec toute la diligence requise
 3. Existence d'une possibilité d'éloignement effectif...
 4. ... dans un délai raisonnable
- ❖ Jusqu'à 8 mois si OP/SN l'exige ou en cas de titres de détention successifs

E. Durée de détention

Exceptions:

- Dublin
 - Détermination de l'EM : 6 semaines (art. 51/5 § 1 et 51/5/1 § 2)
 - Transfert : 6 semaines + suspension du délai durant le recours contre la décision de transfert (art. 51/5 § 4 et 51/5/1 §2)
- Demandeur·euse de PI
 - 2m. + 2m. + 1m+1m. (+éventuelle durée de recours au CCE) (art. 74/5 et 74/6)

Remise à zéro des compteurs lorsque l'étranger évite ou empêche la réalisation de l'éloignement (art. 27 LE)

> Délais maximum de 18 mois de détention (art. 15 directive retour)

F. Vie dans le centre

AR 2002 => Régime et règles de fonctionnement des centres fermés

- ❖ Accompagnement social : “coachs de retour” de l’OE
- ❖ Accompagnement médical (Art. 52 e.s. AR 2002)
- ❖ Aide juridique (Art. 62 e.s. AR 2002)
- ❖ Détente: activités récréatives, culturelles et sportives
- ❖ Fouille possible (Art. 111/1 AR 2002)
- ❖ Droit de visite: visite à un détenu (Art. 28/1 – 37 AR 2002) – visite au centre (Art. 38-45 AR 2002)
- ❖ Cadre disciplinaire (art. 98-103 AR 2002) => 4 mesures d’ordre (avertissement verbal, tâches, suppression d’avantages et isolement)



Contre les décisions prises sur base de l’AR 2002 => Possibilité de déposer une plainte à la Commission des plaintes (déposée via le directeur/ secrétariat) (AM 23 janvier 2009)

G. Recours



- 1) Conseil du contentieux des étrangers (CCE)
- 2) Chambre du conseil (CDC) et Chambre des mises en accusation (CMA)
- 3) Président du TPI
- 4) Autres ?

G. Recours - Procédure extrême urgence CCE

- recours contre la décision d'éloignement, de refoulement ou de transfert
- Délai: 10j/5j. (si 2^{ème} décision d'éloignement)
- Suspensif: pas d'éloignement forcé durant le délai et la procédure de recours
- Type de contrôle: légalité... mais examen *ex nunc* Art. 3 CEDH
- → **Mesures provisoires en extrême urgence** : lorsqu'une requête en suspension « normale » est déjà pendante (art. 39/85 Vw)
- ⚠ En cas d'interdiction d'entrée --> recours en annulation et suspension ordinaire contre l'IE en plus du recours en UDN contre l'OQT

G. Recours - juridictions d'instructions (CDC, CMA, cour de cassation)

⇒ recours contre la décision de détention

Délai: de mois en mois pour chaque décision de détention, appel dans les 24h (au greffe de la CDC), pourvoi en cassation dans les 15 jours

Mode: Requête de mise en liberté déposée au greffe (àpd 5 mois de détention → Saisine d'office par le Ministre)

Comp. territoriale: lieu de résidence effective avant la détention ou lieu de l'arrestation (refoulement => lieu de détention)

PAS SUSPENSIF: (à coupler éventuellement avec une req. uni Président TPI)

Type de contrôle: légalité

G. Recours - Casus 1



Mme M. vit en Belgique depuis 2023 où elle a rencontré Mr. F, un citoyen belge. Ils vivent ensemble depuis lors en compagnie de la fille de Mme M. de 11 ans et du fils de Mr 10 ans. Les intéressés ont conclu une convention de cohabitation légale dont l'enregistrement a été refusé par l'officier de l'état civil. Un recours est en cours et sera plaidé devant la Cour d'appel le 4 novembre 2024. Mme a été fouillée par les forces de police à son domicile (commune d'Anvers) le 7 octobre, emmenée au poste de police avec sa fille et transférée dans une maison de retour à Tubize. Sa fille est en troisième année d'école en Belgique et se trouve actuellement en cinquième année. Madame a toujours vécu à la même adresse avec Monsieur. Les enfants sont scolarisés ensemble. Le fils de Mr est très attaché à sa belle-mère.

Pistes de contestation ?

- ❖ Subsidiarité (détention = dernier recours) ? Des mesures moins contraignantes que la détention auraient pu être appliquées (e.g. assignation à résidence). Eléments du dossier à mettre en avant: arrestation sans résistance, vie familiale avec des belges,...
- ❖ Arrestation à domicile ([CEDH Sabani c. Belgique, req. 53069/15](#)) La personne a-t-elle été arrêtée à domicile (le sien/où elle résidait) ? Consentement écrit donné au préalable ?
- ❖ Atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale

G. Recours - Casus 2



Mr A., de nationalité ghanéenne, vit en Belgique « sans papiers » depuis 2012. En 2019 il rencontre Mme M. une ressortissante belge. Ils ont eu un enfant qui est né en 2023. Mr est légalement reconnu comme père de l'enfant. Il introduit une demande de regroupement familial qui est refusée en raison de faits d'ordre public commis en 2012. Monsieur est convoqué à la commune où il se voit délivrer la décision de refus de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien. Il est arrêté et placé au centre fermé de Vottem. Entretemps, Mme M. tombe enceinte d'un deuxième enfant. Elle lui rend régulièrement visite au centre.

Au centre, Mr est témoin d'une tentative de suicide qu'il parvient à déjouer in extremis. Le soir, il refuse de se rendre au réfectoire pour manger invoquant une perte d'appétit suite aux événements. Son comportement est considéré comme menaçant et il est placé en cellule d'isolement pour raisons disciplinaires pendant 48 heures.

Pistes de contestation ?

- ❖ Atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale (Art. 8 CEDH) + remise en cause de l'actualité de la menace à l'ordre public
- ❖ Arrestation illégale: mauvaise foi ou tromperie de la part des autorités ? (CEDH Conka t. België, req. n° 51564/99)
- ❖ Plainte à la Commission des plaintes pour le placement en cellule d'isolement

G. Recours - Arguments

- ❖ Risque de fuite valablement motivé ? (ex : domicile connu? tentative de régularisation?...)
- ❖ Bonne base légale qui fonde les décisions d'éloignement avec maintien ? (CDC Liège, 9 juin 2022, 2022/ET/27)
- ❖ Erreur manifeste d'appréciation en fait ?
- ❖ Droit d'être entendu (principe général du droit UE) ?
- ❖ Absence de perspective réaliste d'éloignement dans un délai raisonnable ? Diligence ? (pas de délivrance de laissez-passer?)
- ❖ Légalité de l'arrestation (CEDH, arrêts Conka et Sabani : arrestations à l'OE ou à domicile?)
- ❖ Subsidiarité (détention = dernier recours)? Exemple : arrestation sans résistance, vie familiale avec des belges, ...
- ❖ Procédure : décision de détention notifiée endéans les délais légaux (art. 74/7 loi fonction de police) ? Dossier disponible au greffe endéans les 2 jours? (CDC BXL, ordonnance 04.08.2022, 22N002890) Ordonnance rendue endéans les 5j. du dépôt de la requête ? (CDC BXL, ordonnance 30/09.2022, 22BC61657)

G. Recours - Président TPI

- ❖ Comp. territoriale: lieu de détention
- ❖ Condition: urgence/absolue nécessité pour prévenir la violation d'un droit subjectif (dont les droits fondamentaux)
- ❖ Mode: requête unilatérale (ou référé si pas de date d'éloignement prévu, éventuellement avec une demande d'abréviation du délai de citer)

E.g. demande: ordonner l'interdiction de l'expulsion durant que la procédure devant les juridictions d'instruction est pendante / en attente d'un arrêt de la Cour de cassation/ des résultats d'un test ADN / afin que des devoirs d'enquête soient réalisés

G. Recours - Autres ?

- ❖ Plainte à la Commission des plaintes (conditions de détention) (efficacité limitée)
- ❖ Rule 39 CEDH : mesures provisoires
- ❖ Comités onusiens (CDE, CAT): plainte individuelle (Voy. <https://www.ohchr.org/fr/documents/tools-and-resources/form-and-guidance-submitting-individual-communication-treaty-bodies>)
- ❖ Procédure en responsabilité de l'Etat belge pour détention illégale sur base de l'art. 27 de la loi du 13 mars 1973

H. Recouvrement des frais de rapatriement et hébergement en centre fermé

- ❖ L'OE peut poursuivre le remboursement des frais à:
 - l'étranger rapatrié (Art. 27 LE & 17/7, § 2, al. 1er de l'AR 1981)
 - le garant éventuel (art. 3bis, al. 2 et 61, § 1er, 2° L1980 ; art. 100 § 5 AR1981) ;
 - l'ancien employeur si celui-ci a occupé l'étranger illégalement au sens de l'article 175 du Code pénal social (art. 13 de la loi du 30 avril 1999 sur l'occupation des travailleurs étrangers) ;
 - le transporteur public ou privé (Art. 74/4 L1980);
- ❖ Facture pouvant aller jusqu'à 50.000€...

H. *Varia* : recouvrement des frais de rapatriement et hébergement en centre fermé

❖ De plus en plus fréquent (rapport annuel OE 2024):

Montants recouvrés			
Origine	2022	2023	2024
Employeur	€ 166.814,92	€ 258.235,64	€ 72.235,64
Etranger	€ 388.542,03	€ 872.850,74	€ 1.361.290,38
Total	€ 555.356,95	€ 1.131.086,38	€ 1.434.248,06

❖ Pistes de contestations ?

- Vérifier la prescription: double délai (10 ans à pde naissance de l'action personnelle & 5 ans à pde enrôlement créance par le SPF Finances);
- Tribunal de première instance Bruxelles (4ème chambre), jugements du 13 janvier 2023 & 13 juillet 2023, R.G. n° 2020/5727/A: contestation de la créance par le truchement de la responsabilité de l'Etat belge dans le cadre d'une détention et expulsion d'étranger
- Si pas: négocier des termes et délais pour rembourser la dette

Merci pour votre attention

Pour plus d'infos:

- Vade Mecum pour la défense juridique des étrangers en centres de detention administrative
- Databank jurisprudence consolidée par Move
- Newsletter juridique de Move : m'envoyer un mail

I.dufays@movecoalition.be

Move

Voorbij detentie van migranten
Pour en finir avec la détention des migrant-e-s